

[...]

**34.014/II/PF**  
RC/FY

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En séance du 15 janvier 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre Proximus-Belgacom Mobile parce que cette dernière a envoyé une lettre ainsi qu'une enveloppe intégrée bilingue français-néerlandais en ce qui concerne l'adresse de l'entreprise à un francophone d'Ottignies. Par ailleurs la lettre comprend plusieurs termes en anglais.

\*  
\*       \*

A la demande de renseignements de la CPCL, transmise à votre prédécesseur le 4 mars 2003, rappelée les 10 février et 3 juillet 2003, le Project Manager a répondu ce qui suit le 28 novembre 2003 en réponse à notre demande renouvelée à votre adresse le 20 octobre 2003 :

*"La loi sur l'emploi des langues en matière administrative ne doit être respectée que par l'Administration publique ainsi que par les Sociétés de droits publics, dont Belgacom fait partie.*

*Par contre, cette loi n'est pas applicable à Belgacom Mobile, laquelle est considérée comme une société commerciale".*

\*  
\*       \*

En vertu de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de Service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Etant donné que Belgacom détient 75 % de la Société Proximus-Belgacom Mobile et que Belgacom est elle-même contrôlée par l'Etat belge, les LLC sont applicables à Proximus-Belgacom Mobile.

Une lettre, ainsi qu'une enveloppe intégrée bilingue constituent des rapports avec des particuliers.

En application de l'article 41, § 1<sup>er</sup>, des LLC, les Services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

La lettre ainsi que l'enveloppe intégrée auraient dû être établies entièrement en français.

Le 1<sup>er</sup> point de la plainte est recevable et fondé.

Comme la CPCL, a dans ses avis 26.061 du 7 juillet 1994, 26.041 du 8 septembre 1994 et 28.102 du 12 septembre 1996, admis, pour des raisons commerciales, l'emploi des dénominations "*Go Pass*" de la part de la SNCB et de la dénomination "*Brussels Business Pass*" par la STIB ainsi que la dénomination "*Brussels Dog Show*", elle estime que les termes anglais cités dans la lettre ne sont pas contraires aux LLC.

Sur ce 2<sup>e</sup> point, la CPCL estime à l'unanimité des voix moins un vote contre d'un membre de la section néerlandaise que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]